DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1975

relative à la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en 1974 en république fédérale d'Allemagne, conformément aux directives 72/159/CEE et 72/160/CEE

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(75/476/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [2], et notamment son article 13,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [3], et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué, le 22 mars et le 21 novembre 1974, conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, les dispositions législatives, réglementaires et administratives ci-après:

— principes du 17 décembre 1973 et de novembre 1974 régissant l'encouragement des investissements dans les exploitations agricoles individuelles, ainsi que l'encouragement de la colonisation rurale,

— principes du 17 décembre 1973 régissant l'encouragement des investissements dans les exploitations individuelles mixtes, agricoles et sylvicoles, ainsi que dans les exploitations sylvicoles;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué en outre, le 16 septembre 1974, conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, les dispositions législatives, réglementaires et administratives ci-après, selon le cas modifiées ou reconduites pour l'année 1974, prises par les *Länder:*

Schleswig-Holstein

— directives, du 8 août 1973, concernant l'encouragement de groupements en vue de l'utilisation rationnelle de machines agricoles (cercles d'utilisation de machines),

— directives, du 18 février 1974, concernant l'encouragement de l'entraide agricole organisée,

— directives de 1974 concernant l'encouragement de l'agrandissement des exploitations agricoles par l'affermage de terres (25 février 1974),

— directives de 1974 concernant l'encouragement de projets de construction dans les secteurs de l'élevage bovin et de la production de porcelets (25 février 1974),

— directives de 1974 concernant l'encouragement du drainage pratiqué par des exploitants individuels (25 février 1974),

Basse-Saxe

— directives, du 2 mai 1972, concernant l'octroi d'aides à des cercles d'utilisation de machines,

— directives, du 13 décembre 1972, concernant l'encouragement de groupements d'exploitations agricoles en vue de l'entraide organisée,

— directives, dans la version du 29 août 1973, concernant des mesures particulières en faveur des exploitations agricoles en Basse-Saxe, programme d'investissements par étapes,

Rhénanie-du-Nord-Westphalie

— directives, du 10 mai 1974, concernant l'encouragement de cercles d'utilisation de machines,

(1) JO nº L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO nº L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(3) JO nº L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

— directives, du 25 avril 1973, concernant l'encouragement de l'entraide agricole organisée,

— directive, du 25 juin 1973, concernant l'encouragement de l'entraide pour les trayeurs,

Hesse

— directives, du 21 décembre 1972, concernant l'octroi d'aides du *Land* aux associations de promotion de la technique agricole,

— directives, du 21 décembre 1972, concernant l'encouragement de projets communs portant sur la technique agricole,

Rhénanie-Palatinat

— décision, du 12 février 1973, concernant l'encouragement de cercles d'utilisation de machines et de groupements d'entraide agricole organisée,

Bade-Wurtemberg

— directives, du 10 juillet 1973, concernant l'encouragement de cercles d'utilisation de machines à l'échelle de plusieurs exploitations,

— directives, du 1er mars 1973, en faveur des services d'aides familiales rurales et de l'entraide agricole organisée,

— décision, du 19 avril 1974, concernant des mesures complémentaires appliquées dans le cadre du programme régional agricole du *Land,*

Sarre

— décision, du 5 juin 1973, concernant l'encouragement de la coopération agricole interexploitations,

Bavière

— décision, du 20 mars 1973, relative aux conditions particulières à remplir pour obtenir un encouragement financier conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 5 de la loi relative à la promotion de l'agriculture bavaroise (cercles d'utilisation de machines),

— décision, du 27 juillet 1972, relative aux conditions générales d'attribution de l'aide financière des organismes centraux en faveur des services d'aides familiales rurales et d'entraide agricole organisée,

— directives, du 12 mars 1973, concernant l'encouragement de l'assainissement des villages;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, en outre, communiqué, le 22 mars 1974, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 72/160/CEE, les dispositions législatives, réglementaires et administratives ci-après:

— principes régissant l'encouragement de l'affermage à long terme au moyen de primes, dans la version du 17 décembre 1973,

— principes régissant l'encouragement des travailleurs agricoles âgés au moyen de primes, dans la version du 17 décembre 1973;

considérant que toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées, dans leur version en vigueur pendant l'année 1973, ainsi que la loi relative à l'adaptation permanente des allocations de vieillesse dans le cadre de l'assistance-vieillesse des agriculteurs (septième loi modifiant la loi, du 19 décembre 1973, fixant le régime de l'assistance-vieillesse des agriculteurs, qui règle entre autres l'introduction de l'indemnité visée à l'article 2 paragraphe 1 sous a) de la directive 72/160/CEE, font l'objet des décisions de la Commission 74/185/CEE du 13 mars 1974 (1) et 74/258/CEE du 18 avril 1974 (2);

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a également communiqué, le 17 octobre et le 6 décembre 1974:

— les principes du 23 septembre 1974 régissant l'encouragement des exploitations agricoles des zones d'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées,

— le programme du 1er octobre 1974 pour le maintien et le développement régional des exploitations (encouragement des investissements d'ordre économique) du *Land* de Bade-Wurtemberg;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 9 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, la Commission doit décider si, eu égard à la compatibilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont communiquées avec les directives précitées du Conseil et compte tenu des objectifs desdites directives, ainsi que du rapport existant nécessairement entre les différentes mesures, les conditions d'une participation financière de la Communauté sont remplies pour l'année 1974;

considérant que, dans les principes déjà mentionnés régissant l'encouragement des investissements dans des exploitations agricoles individuelles, ainsi que l'encouragement de la colonisation rurale, le revenu de travail comparable à celui des professions des secteurs non agricoles a été fixé en république fédérale d'Allemagne, conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 72/159/CEE, à 18 800 marks allemands en moyenne pour 1974; que ce montant est assez sensiblement inférieur au revenu comparable réel pour l'année 1974 calculé sur la

(1) JO n° L 94 du 4. 4. 1974, p. 22.
(2) JO n° L 141 du 24. 5. 1974, p. 7.

base des taux nominaux effectifs d'accroissement des revenus des travailleurs des secteurs non agricoles depuis 1970;

considérant qu'il convient toutefois de reconnaître que relever après coup le revenu de travail fixé au niveau du revenu comparable non agricole effectivement constaté aurait fait surgir des difficultés administratives considérables et qu'un tel relèvement était, de ce fait, pratiquement irréalisable;

considérant qu'il a été fixé pour l'année 1975, conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive précitée, un revenu de travail correspondant au revenu comparable des professions non agricoles effectivement constaté pour l'année considérée (1); qu'il demeure possible d'estimer que le fait d'avoir fixé, pour une durée d'un an, le revenu de travail à un niveau insuffisant ne compromet pas durablement la réalisation de l'objectif de la directive 72/159/CEE;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives considérées sont, par ailleurs, conformes aux restrictions prévues dans les décisions de la Commission du 13 mars 1974 et du 18 avril 1974, ainsi qu'aux objectifs des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 75/268/CEE;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que la teneur de la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives, citées dans les considérants et concernant la mise en œuvre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 75/268/CEE au cours de l'année 1974 en république fédérale d'Allemagne, remplissent les conditions prévues pour une participation financière de la Communauté aux actions communes énoncées à l'article 15 de la directive 72/159/CEE et à l'article 6 de la directive 72/160/CEE.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) Avis de la Commission, du 20 décembre 1974, conformément à l'article 17 de la directive 72/159/CEE [COM (74) 2205].